

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-024647-185

DATE : 16 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), c. C-36, en sa version modifiée :

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TILLY DE LAVAL

et

PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.

Débitrices

et

LEMIEUX NOLET INC.

Contrôleur - Requérant

c.

VILLE DE LAVAL

Intimée

et

**TOUS LES CRÉANCIERS INVESTISSEURS, LES CRÉANCIERS PRÊTEURS
ET LES CRÉANCIERS PRÊTEURS TEMPORAIRES (DIP), AUX SOINS DE ME
DAVID LACOURSIÈRE**

et

SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

et

**SOUS MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC POUR LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE
DU REVENU DU CANADA**

Mis en cause

et

ANNE DELISLE

et

GAÉTAN MATHIEU

Intervenants

**ORDONNANCE D'HOMOLOGATION DU PLAN D'ARRANGEMENT ACCEPTÉ PAR LES
CRÉANCIERS ET RATIFICATION DU PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DRESSÉ PAR
LE CONTRÔLEUR**

[1] **VU** la requête du contrôleur visant à faire homologuer le plan d'arrangement accepté par les créanciers et ratifier le protocole de distribution dressé par le Contrôleur (ci-après « la Requête »);

[2] **CONSIDÉRANT** le témoignage du contrôleur à l'audition visant à expliquer l'évolution du dossier depuis les trois ordonnances rendues le 28 janvier 2022 et à expliquer à toutes les parties impliquées et représentées à l'audition le plan de distribution qu'il entend réaliser;

[3] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties présentes et/ou représentées à l'audition à ce que la requête du Contrôleur soit accueillie selon ses conclusions;

[4] **CONSIDÉRANT** le bien-fondé de la requête;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** la requête du contrôleur;

[6] **CONSTATE** et **CONFIRME** l'approbation du plan d'arrangement R-2 par la majorité requise des créanciers lors de l'assemblée du 20 avril 2022, celui-ci ayant au surplus été avalisé à 100% par les créanciers;

[7] **DÉCLARE** que les Débitrices se sont conformées aux dispositions de la LACC, à l'Ordonnance initiale et aux autres Ordonnances rendues aux termes des procédures en vertu de la LACC;

[8] **DÉCLARE** que le plan R-2 est équitable et raisonnable;

[9] **HOMOLOGUE** et **APPROUVE** le plan R-2 conformément à l'article 6 de la LACC;

[10] **DÉCLARE** que le plan R-2 prendra effet à la date de mise en œuvre, qu'il s'appliquera au profit des parties quittancées et les liera;

[11] **DÉCLARE** qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des réclamations prendra effet et s'appliquera au profit de l'ensemble des parties quittancées et les lieront au moment de la délivrance de l'attestation d'exécution;

[12] **DÉCLARE** que les débitrices et le contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du plan R-2;

[13] **DÉCLARE** que toutes les réclamations prouvées établies conformément à l'ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives pour les débitrices et tous les créanciers visés, et qu'elles les lient;

[14] **DÉCLARE** que les Réclamations à l'égard desquelles une preuve de réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations et des réclamations contre les administrateurs et dirigeants, et de la date limite des réclamations liées à la restructuration sont, à jamais, irrecevables et éteintes;

[15] **DÉCLARE** que toutes les distributions et tous les paiements faits par le contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte des débitrices, aux termes du plan, sont à la charge des débitrices et en vue d'acquitter leurs obligations en vertu du plan;

[16] **DÉCLARE** que les débitrices et le contrôleur peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du plan;

[17] **DÉCLARE** que la suspension des procédures en vertu de l'ordonnance initiale se poursuivra jusqu'à la date de mise en œuvre du plan;

[18] **DÉCLARE** que de nouvelles procédures ne pourront être engagées ou poursuivies, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du plan;

[19] **DÉCLARE** que l'ordonnance d'homologation est la seule approbation requise afin d'effectuer toute remise au contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du plan et que telle remise au contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du plan ne nécessitera l'obtention d'un certificat ou autre autorisation et n'entraînera aucune responsabilité des administrateurs ou du contrôleur en vertu des lois applicables, incluant notamment l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec).

[20] **DÉCLARE** que la requête du contrôleur de même que la présente ordonnance constituent l'attestation de mise en œuvre du plan conformément à son paragraphe 8.3 et que la date de mise en œuvre est intervenue le 8 juin 2022;

[21] **RATIFIE** le protocole de distribution déposé par le contrôleur comme pièce R-4 et **ORDONNE** à ce dernier de l'exécuter sans autre avis ni délai;


[22] **DÉCLARE** que tout paiement effectué aux créanciers de toute catégorie et professionnels conformément au protocole de distribution R-4 a un caractère final, libératoire et définitif empêchant toute forme de contestation, réclamation ou recours quelconque de quelque partie que ce soit quant à ce paiement à l'encontre du contrôleur, des débitrices, des créanciers et des professionnels, que ce soit directement ou indirectement, sans exception ni réserve;

[23] **ORDONNE** au contrôleur, une fois la distribution prévue au protocole dûment complétée, de préparer et déposer au dossier de la Cour et au bureau du Surintendant des faillites une attestation d'exécution, conformément au paragraphe 8.4 du plan d'arrangement, qui constituera la confirmation finale et définitive que le plan a été dûment complété et exécuté et qui marquera la terminaison du processus d'insolvabilité des débitrices en vertu de la LACC;

[24] **DÉCLARE** que le contrôleur, suite au dépôt de l'attestation d'exécution, pourra s'adresser au Tribunal afin de faire constater l'exécution complète de ses obligations face aux ordonnances du Tribunal, au plan et à la loi et faire confirmer sa libération de toute responsabilité pouvant en découler;

[25] Vu la nature de la demande, l'importance pour les créanciers d'une exécution rapide et efficace et l'absence de contestation par quiconque au moment de la présentation, **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'ordonnance, nonobstant tout appel et sans caution;

[26] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.



DENIS JACQUES, j.c.s.

*Me Martin Simard
BERNIER BEAUDRY – casier 127
Avocats du contrôleur*

*Me Suzie Laprise
BEAUVAIS TRUCHON – casier 65
Avocats des débitrices*

Me David Lacoursière
LACOURSIÈRE AVOCATS – casier 210
Avocats des créanciers garantis

Me Alexandre Thériault-Marois – Me Mohamed Kaiserli
Service des affaires juridiques de la Ville de Laval
1200, boul. Chomedey, bur. 600
Laval (Québec) H7V 3Z4
Avocats de l'intimée Ville de Laval
(absent à l'audience)

Me G. Marc Henry – casier 68
QUESSY HENRY ST-HILAIRE
Avocats des intervenants

Me Daniel Cantin – casier 129
Avocat du mis en cause Sous-ministre du revenu du Québec
(absent à l'audience)

Me Jean M. Crête
MVF AVOCATS – casier 211
(absent à l'audience)

Date d'audience : 16 juin 2022